



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grande distribution

Question écrite n° 80026

## Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la publication des inventaires de grandes surfaces par département. Dans le cadre d'aménagement commercial, l'article R. 751-12 du code de commerce prévoit de les établir par commune. La Commission d'accès aux documents administratifs s'est prononcée favorablement à la communication de ces documents. Depuis un certain temps, plusieurs préfetures publient, par voie électronique, ces inventaires sur leur site. Cela représente des économies de temps pour l'administration et des frais de reproduction, une liberté face aux administrés, la transparence pour les porteurs de projets d'aménagement du territoire. Pour toutes ces raisons, il serait judicieux que tous les inventaires des grandes surfaces soient disponibles sur les sites des préfetures afin que chaque administré (français et européen) puisse librement accéder à ces informations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les préfetures de France publient ces informations sur leur site Internet.

## Texte de la réponse

L'article R. 751-12 du code de commerce précise que l'observatoire départemental d'aménagement commercial a notamment pour mission d'établir un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, par commune et par grande catégorie de commerces. Cet inventaire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « BALI », autorisé par arrêté du 18 septembre 2002 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. La commission d'accès aux documents administratifs a estimé, dans un avis rendu dans sa séance du 21 décembre 2006, que l'inventaire présentait un caractère administratif et était, dès lors, communicable à toute personne qui en fait la demande. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les préfets mettent à disposition des usagers ce document, notamment en le publiant par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant sur le respect du secret industriel et commercial. La mise en ligne sur le site Internet des préfetures de ces inventaires constitue en effet un gain de temps pour les administrations comme pour les usagers, ainsi qu'une économie en ce qui concerne les frais de reprographie. Dans cette optique, il a été convenu avec le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qu'une instruction serait prochainement adressée en ce sens aux préfets, en liaison avec le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, compétent sur les questions relatives à l'urbanisme commercial.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80026

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 2010, page 6211

**Réponse publiée le :** 23 novembre 2010, page 12715